C/2026/5591

28.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12665 — CVC DIF / CARLYLE / BAUWATCH GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5591)

1. Le 15 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DIF Management B. V. («CVC DIF», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort conjointement par des fonds ou des véhicules conseillés et/ou gérés par des filiales de CVC Capital Partners plc (Jersey), Stichting Administratiekantoor DIF Management Holding, PartnerCo B.V. et PartnerCo 2 B.V. (chacune constituée aux Pays-Bas),

— The Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— BauWatch Group B.V. (Pays-Bas), BauWatch Projekt Service GmbH (Allemagne) et C-24 GmbH (Allemagne) (collectivement, «BauWatch»).

CVC DIF et Carlyle acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de BauWatch.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

a) CVC DIF: gestionnaire de fonds de placement dans les infrastructures, dont les actifs sont gérés principalement en Europe, aux Amériques et en Australasie,

b) Carlyle: société d'investissement active dans le monde entier et cotée au NASDAQ. Elle est présente dans 3 secteurs d'activité: i) le capital-investissement à l'échelle mondiale (qui comprend le capital-investissement des entreprises et l'immobilier), ii) le crédit à l'échelle mondiale (qui comprend le crédit liquide, le crédit illiquide et le crédit d'actifs réels), et iii) Carlyle AlpInvest (qui comprend la réalisation d'investissements sur les marchés primaire et secondaire et de coïnvestissements, des fonds mélangés et des comptes gérés séparément),

c) les entreprises qui constituent BauWatch et leurs filiales respectives proposent des systèmes temporaires de surveillance de la sécurité dans toute l'Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12665 — CVC DIF / CARLYLE / BAUWATCH GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE